RÉVISION DES STATUTS DU 23 SEPTEMBRE 1978, MODIFIÉ LE 24 AVRIL 1986, 13 AVRIL 1989 et du 4 avril 2019

sur la base de

le Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)[1], article 60 et suivant,

la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) [2], et 'Ordonnance du 19 novembre2003 sur la formation professionnelle (OFPr) [3],

Art. 1 DÉNOMINATION, SIÈGE ET ÉGALITÉ DES CHANCES

[1] Sous la dénomination "**Association Romande des Agents Techniques Hospitaliers et sécurité hospitalière"** (dénomination raccourcie : "**ARATH**") est constituée une association au sens des articles 60ss du Code civil suisse (*ci-après :* l'association) ayant son siège au domicile de son président.

[2] L'association veille, dans le cadre de ses possibilités et de ses moyens, à ce que ses membres puissent participer à ses discussions et à ses décisions.

[3] Les différents termes, droits, obligations et fonctions des présents statuts s'appliquent aux personnes des deux sexes d'égale façon.

Art. 2 BUTS

[1] En tant que plateforme des employeurs et des employés des établissements de santé et social, l'association est l'interlocutrice principale des autorités compétentes et d'autres institutions de formation dans les domaines de la technique et de la sécurité. Elle s'engage en faveur de la mise en place et du développement sur le plan romand des formations techniques et sécurité dans le monde des établissements de santé et social, en tenant compte des besoins de ses membres dont elle représente les intérêts.

[2] Sur la base des dispositions fédérales et cantonales propres à la formation professionnelle, l'association a pour but :

a. De contribuer notamment :

   - à la promotion de la formation et de la relève professionnelles ;

   - à la définition des bases et références professionnelles en matière de formation professionnelle dans le monde de la santé et du sociale ;

b. D'encourager les différentes formes et voies de la formation professionnelle des métiers de La technique et de la sécurité dans les établissements de santé et social ;

c. De favoriser la compréhension et les échanges entre les différents acteurs de la profession ;

d. De promouvoir la formation continue professionnelle.

---

[1] RS 210

[2] RS 412.10

[3] RS 412.101

[3] Á cet effet, elle :

a. Atteint ses buts par ses diverses activités, notamment par l'élaboration et la mise en place des bases, références, structures et procédures nécessaires en matière de formation professionnelle dans les métiers de la technique et de la sécurité dans les établissements de santé et sociale, permettant également la collaboration et l'échange d'expérience des différents acteurs ;

b. Collabore avec les autres organisations, institutions, partenaires et autorités poursuivant des buts et des engagements identiques ou similaires, au niveau fédéral, romand et cantonal ;

c. Œuvre principalement sur le territoire romand tout en collaborant, le cas échéant, avec d'autres association nationale voir internationale.

Art. 3 MOYENS

[1] Les moyens de l'association sont assurés notamment par :

a. les cotisations annuelles, dues pour toute l'année comptable ;

b. les produits des activités et prestations de l'association ;

c. les contributions et apports de tiers de droit privé et public ;

[2] L'association vise l'équilibre de ses charges et de ses produits. Elle peut aussi constituer des fonds et des provisions.

[3] L'année d'exercice et comptable de l'association sont identiques à l'année civile.

Art. 4 QUALITÉ DE MEMBRE

a. Membre actif

[1] L'association réunit les représentants des employeurs et des employés des métiers de la technique et de la sécurité dans les établissements de santé et social.

[2] La qualité de membre actif peut être conférée à :

a. la personne physique, comme membre individuel œuvrant dans les métiers de la technique et de la sécurité des établissements de santé et social ;

b. la personne morale, comme membre collectif, œuvrant dans le domaine de la santé et du sociale tel que :

- les hôpitaux, les cliniques ;
- les établissements médicaux sociaux (EMS) ;
- toutes établissements ayant une activité thérapeutiques reconnue ;

c. la personne ou entreprise soutenant les buts de l'association, sans remplir les conditions définis dans les points a. ou b.

b. Membre d'honneur

Le comité peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services éminents à l'association ou contribué de manière significative à la réalisation de ses objectifs.

Par ailleurs, les membres ayant siégés au comité pendant plus de cinq ans se voient automatiquement attribuer ce titre.

À ce titre, les membres d'honneur sont exonérés du paiement de la cotisation individuelle à leur nom propre.

c. Acquisition et perte de la qualité de membre

[1] Le comité statue définitivement, après examen sur l'admission ou la perte de la qualité de membre par démission, décès, dissolution, fusion ou exclusion ainsi que sur les conditions et exceptions. Il peut s'abstenir de motiver sa décision et assortir sa décision de conditions.

[2] Le membre qui entend sortir, le fait moyennant une annonce écrite au comité pour la fin d'une année civile. Le membre frappé par une dissolution ou une fusion le communique sans retard au comité qui statue sur sa qualité de membre.

[3] L'exclusion sanctionne le membre qui ne respecte pas ses obligations au sens des statuts de façon grave ou répétée, nonobstant les avertissements des organes compétents.

[4] La perte de la qualité de membre ne confère à la personne touchée ou à ses successeurs en droit aucun :

a. droit à l'avoir social de l'association ou sur les autres droits de celle-ci ;
b. droit à des quelconques indemnités, dommages intérêts, pour torts moraux ou autres formes de réparations ;
c. affranchissement de ses dettes encore existantes envers l'association.

Art. 5 DROITS

[1] Tous les membres actifs ont les mêmes droits.

[2] En plus des droits légaux et statutaires, les membres actifs ont en particulier les droits suivants de:

a. demander au comité de porter un objet à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ;
b. Participer et intervenir aux assemblées générales et y faire des propositions au sujet des objets portés à l'ordre du jour annoncé ;
c. participer aux votes et aux élections de l'assemblée générale ;
d. proposer des scrutins secrets, qui doivent cependant demeurer l'exception ;
e. requérir des renseignements auprès des organes sur la marche des activités, de la gestion et de la comptabilité de l'association ;
f. profiter, le cas échéant, des activités et des prestations de l'association.

[3] L'information, la convocation et la documentation des membres relatives aux activités diverses de l'association ainsi qu'à l'assemblée générale est assurée par le comité. Il les leur transmet ordinairement par voie électronique, dont le membre assure leur bonne réception.

Art. 6 OBLIGATIONS

Tout membre a pour obligation générale :

a. de soutenir l'action de l'association ;

b. d'observer ses statuts et ses autres normes et d'appliquer les règles d'exécution découlant de ceux-ci ;

c. de s'acquitter de ses obligations statutaires, administratives et financières envers l'association aux termes fixés par les organes compétents.

Art. 7 TRAITEMENT ET DIFFUSION DE DONNÉES

[1] Dans le cadre des buts et des moyens visés par l'art. 2, le comité a la compétence d'établir et d'exploiter des fichiers:

a. concernant les activités de l'association ;

b. comportant les données de ses membres.

[2] Il est habilité à communiquer entièrement ou partiellement ses fichiers :

a. à des organes de l'association ;

b. aux membres, mais sans but commerciaux ;

c. à des tiers, mais sans but commerciaux.

[3] Lorsqu'une personne ne désire pas que ses données soient divulguées aux membres (al. 2 lit. b.) et/ou aux tiers (al. 2 lit. c.), elle en avise le comité, qui assure les mesures conséquentes.

[4] Ces dispositions sont applicables à tous les membres.

Art.8 ORGANES

[1] Les organes de l'association sont :

a. l'assemblée générale ;

b. le comité ;

c. les vérificateurs des comptes.

[2] Le membre du comité ou la personne élue comme vérificateur des comptes est une personne physique, elle-même membre ou représentante d'un membre de l'association, élue *ad personam* et rééligible.

[3] La durée du mandat ordinaire du comité et des vérificateurs est d'un an. En cas de vacances, le comité nomme une personne remplaçante. Cette nomination est valide jusqu'à la prochaine assemblée générale permettant une élection complémentaire ou complète.

Art. 9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a. Composition et réunion

[1] L'assemblée générale réunit les membres actifs et est présidée par le président.

[2] L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité, lorsque celui-ci le juge opportun ou lorsqu'un cinquième des membres actifs au moins en fait la demande par écrit, ceci auprès du comité avec indication du motif.

[3] La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée au moins un mois à l'avance à chaque membre avec indication de l'ordre du jour.

[4] Le membre d'honneur est également invité à l'assemblée générale pour y assister avec voix consultative.

b. Attributions

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

a. l'approbation de l'ordre du jour et des procès-verbaux de l'assemblée générale ;

b. L'approbation des comptes de l'exercice écoulé ainsi que du rapport de la vérification des comptes et de la décharge des personnes en charge ;

c. l'adoption du programme d'activités, des budgets et des cotisations annuelles pour le nouvel exercice ;

d. l'élection du président, des autres membres du comité et de la vérification des comptes ;

e. l'adoption de projets proposés par le comité ;

f. la révision des statuts, la dissolution ou la fusion de l'association.

c. Votes et élections

[1] Chaque membre actif et présent à l'assemblée générale dispose d'une voix.

[2] Les votes et les élections s'expriment à main levée, à moins que l'assemblée en décide autrement. Les personnes chargées d'un mandat dans autre organe de l'association que l'assemblée générale ne votent pas lorsque l'assemblée générale statue sur les objets selon art. 9 lettre b.

[3] Les votations se décident à la majorité des voix. Les objets selon art. 9b. lettre f. se décident aux votes finals à la majorité des deux tiers des voix.

[4] Elue est la personne qui a atteint la majorité absolue des voix. Le cas échéant, est élue la personne qui obtient la majorité relative des voix au 3e tour de l'élection.

[5] Pour déterminer les majorités nécessaires on se réfère aux seules voix exprimées, sans tenir compte des voix abstenues ou non valides. En cas d'égalité de voix, le président départage en cas de votation ou tire au sort en cas d'élection.

Art. 10 COMITÉ

a. Composition et organisation

[1] Le comité se compose de cinq membres au minimum. La composition du comité vise une représentation équitable des différents intérêts et canton des membres de l'association.

[2] À part le président, élu à cette charge par l'assemblée générale, le comité désigne les personnes chargées du secrétariat ainsi que de la trésorerie. Ces dernières peuvent être choisies en dehors de son sein.

[3] Le président conduit le comité. Lorsque celui-ci se voit dans l'impossibilité d'exécuter son mandat, son remplacement est assuré par le vice-président ou par la personne désignée à cet effet par le comité.

[4] Aux votes et aux élections auxquels le comité procède s'applique l'art. 9C par analogie. Pour le reste, le comité se constitue et s'organise lui-même.

[5] Les membres du comité sont exonérés du paiement de la cotisation individuelle à leur nom propre ainsi que des frais relatifs aux journées de formation payantes.

b. Tâches et attributions

Dans le cadre du budget adopté, les tâches et les attributions du comité sont les suivantes :

a. agir en vue de la réalisation des buts de l'association et de son action ainsi que de l'application des décisions de l'assemblée et du comité ;

b. assumer les tâches et les compétences qui sont dévolues à l'association par la législation et par les conventions, notamment en ce qui concerne les structures de la formation professionnelle ;

c. répondre du respect des dispositions légales, statutaires, conventionnelles, décisionnelles et budgétaires dans l'exécution de son mandat ;

d. garantir la préparation, l'organisation et le déroulement corrects des activités de l'association, notamment de l'assemblée générale, de ses manifestations et informations ;

e. établir et présenter les rapports d'activité et les comptes, les programmes d'activité et les budgets comprenant aussi la proposition pour les cotisations ;

f. assurer la tenue des procès-verbaux de l'assemblée générale et des séances du comité ;

g. assurer l'information documentaire de l'association et garantir son archivage correct notamment des procès-verbaux et des documents touchant la comptabilité ;

h. mandater, le cas échéant en application de l'art. 12 al. 1 lit. b., la personne tierce chargée de la vérification des comptes ;

i. disposer de toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à d'autres organes ;

j. Il désigne les personnes habilitées à signer et détermine le mode de signature.

c. Mise en suspens des activités

[1.] En cas d'impossibilité de constituer un comité conforme aux statuts ou d'assurer le fonctionnement normal de l'association, le comité peut décider de la mise en suspens des activités.

[2.] La mise en suspens est prononcée pour une durée maximale d'une année. Elle peut être renouvelée si les conditions le justifient.

[3.] Durant cette période, le comité en fonction ou, à défaut, les dernières personnes habilitées, assurent la gestion minimale nécessaire, notamment la sauvegarde des intérêts de l'association et le respect de ses obligations légales.

4. Pendant la période de mise en suspens, aucune cotisation annuelle n'est perçue auprès des membres.

5. Les membres sont informés de la décision et de son évolution.

6. Si la situation perdure et qu'aucune reprise d'activité n'est envisageable, le comité soumet à l'Assemblée générale une proposition de dissolution de l'association.

Art. 11 GÉRANCE

1 Le cas échéant, l'assemblée générale instaure par décision de principe la gestion des tâches opérationnelles de l'association par une gérance. Dans ce cas, l'assemblée veille également à ce que les moyens nécessaires à la gérance soient assurés.

2 La personne chargée de la gérance exécute les tâches qui lui sont assignées par le comité qu'elle appuie.

3 Le cas échéant, le comité est habilité à répartir les tâches dévolues à la gérance sur plusieurs personnes mandatées à cet effet.

Art. 12 VÉRIFICATION DES COMPTES

1 Pour la vérification des comptes, l'assemblée générale :

a. élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant ou ;

b. adopte le principe que la vérification des comptes soit confiée à une tierce personne.

2 Les personnes chargées de la vérification des comptes :

a. accomplissent leur tâche en observant les prescriptions légales et les normes admises en la matière, sans directives de la part d'autres organes ;

b. peuvent tenir compte des remarques qui sont portées à leur connaissance ;

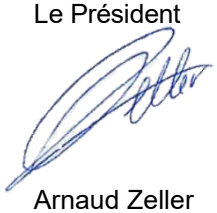
c. vérifient notamment les comptes, la comptabilité, les caisses et les inventaires et peuvent, à cette fin, procéder à des contrôles généraux, particuliers, approfondis ou par sondage, soit annoncés, soit non annoncés; dans le dernier cas, les vérificateurs des comptes tiennent compte dans la mesure du possible des autres occupations des responsables, qui les renseignent selon leur demande ;

d. élaborent et rédigent leur rapport suite à leur contrôle de la comptabilité de l'association et de ses comptes annuels et le présente à l'assemblée générale.

Art. 13 DISPOSITIONS FINALES

[1] Les présents statuts entrent en vigueur avec leur approbation par l'assemblée générale du 01 octobre 2026 qui a lieu sur le site du HOME les Pins à Lausanne. Ceux-ci remplacent avec effet immédiat les statuts du 4 avril 2019

Lausanne, le 1er octobre 2026

Le Président	le Vice-président
	
Arnaud Zeller	Romain Dumeaux